

Glossaire

Agriculture au sens large

Voir [Secteur d'activité](#).

Agriculture au sens strict

L'**agriculture au sens strict** désigne l'ensemble des activités dites de « production agricole ». Elle exclut donc la chasse, la pêche et la sylviculture, qui la complètent dans la définition la plus large de ce secteur de l'économie.

Auto-entrepreneur

Le régime de l'« **auto-entrepreneur** » est celui qui a précédé celui de **micro-entrepreneur** du 1^{er} janvier 2009 au 19 décembre 2014. Il s'appliquait aux personnes physiques qui créaient ou possédaient déjà une entreprise individuelle pour exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale (hormis certaines activités exclues), à titre principal ou complémentaire, dont l'entreprise individuelle remplissait les conditions du régime fiscal de la micro-entreprise et qui optait pour exercer en franchise de TVA.

Catégorie socioprofessionnelle

La **catégorie socioprofessionnelle** correspond aux deux premiers chiffres de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS), nomenclature statistique qui classe la population selon la profession actuelle (ou l'ancienne profession), le statut (salarié ou non), le nombre de personnes travaillant dans l'entreprise pour les indépendants et, pour les salariés, la nature de l'employeur (public ou privé) et le niveau de qualification.

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) a remplacé, en 1982, la CSP. Dans sa version en vigueur, la PCS 2020 comporte quatre niveaux d'agrégation emboîtés : les groupes socioprofessionnels (6 postes) ; les catégories socioprofessionnelles (29 postes) ; les professions regroupées (121 postes) ; les professions (311 postes).

La catégorie socioprofessionnelle ne figure pas dans la base Non-salariés, car elle n'est pas renseignée dans les sources sociales

recueillant les déclarations de revenus des non-salariés, issues de la Caisse nationale des Urssaf (ex-Acoss) ou de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA). Elle figure cependant dans les données relatives à l'activité salariée, issues des bases Tous salariés (BTS), produites à partir des déclarations sociales des employeurs, ainsi que dans les enquêtes auprès des ménages (enquêtes Emploi, Histoire de vie et Patrimoine, Conditions de travail, etc.).

Centile

Voir [Indicateurs de dispersion](#).

Commerce et artisanat commercial

Voir [Secteur d'activité](#).

Construction

Voir [Secteur d'activité](#).

Cumul de contraintes de rythme

Voir [Risque professionnel](#).

Décile

Voir [Indicateurs de dispersion](#).

Dirigeant salarié

Présidents ou directeurs généraux de sociétés anonymes (SA), présidents de sociétés par actions simplifiées (SAS), gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou gérants non associés d'autres types de sociétés, les **dirigeants salariés** ont reçu mandat des propriétaires de la société pour en assurer la direction, en leur nom. En leur qualité de mandataire social, ils ne disposent pas de contrat de travail et ne cotisent pas à l'assurance chômage. Tout comme les **non-salariés**, ils n'ont donc pas droit aux indemnités chômage, ni à l'indemnité compensatrice de congés payés, ni au préavis et à l'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail. Cependant, quels que soient l'étendue de leurs pouvoirs et le nombre d'actions qu'ils détiennent, ils sont rattachés au régime général de la Sécurité sociale et bénéficient donc des mêmes prestations sociales que les salariés pour les

risques famille, maladie et vieillesse. Ils ne sont pas considérés comme des salariés par la juridiction du travail mais sont « assimilés salariés » par le code de la Sécurité sociale.

Les dirigeants salariés (hors agriculture) sont repérés dans les Déclarations sociales nominatives (DSN) à partir de la nature de leur contrat (modalité 80 correspondant aux mandataires sociaux). De plus, dans les entreprises pour lesquelles aucun dirigeant salarié ou non salarié n'est identifié, le salarié est repéré comme dirigeant si le libellé de son emploi le définit explicitement ainsi (libellé de « PDG », « PRESIDENT », « DIRIGEANT », etc.).

Durée annuelle effective de travail au sens de l'enquête Emploi

Au sens de l'enquête Emploi, la **durée annuelle effective du travail** est la durée travaillée y compris heures supplémentaires (rémunérées ou non) et hors heures non travaillées pour cause de congés annuels, jours fériés, maladie, accidents, maternité, paternité, chômage partiel, grève, etc.

La durée effective peut être calculée sur une semaine (durée effective hebdomadaire de travail) ou une année (durée effective annuelle de travail).

Cette dernière est alors calculée comme la moyenne sur l'année des durées effectivement travaillées au cours des semaines de référence, multipliée par le nombre de semaines calendaires, soit 52.

Durée habituelle hebdomadaire

La **durée habituelle hebdomadaire** s'applique à une semaine normale sans événement exceptionnel (jour férié, congé, etc.) et inclut donc toutes les heures habituellement effectuées dont les heures supplémentaires régulières. Elle est mesurée directement à partir d'une question, dans l'enquête Emploi, portant sur le nombre moyen d'heures de travail par semaine, sans faire référence à une semaine spécifique.

Entrepreneur individuel

L'**entreprise individuelle** est la forme d'activité non salariée la plus courante. C'est

une entreprise en nom propre, dirigée par une seule personne, qui ne dispose pas de la personnalité morale : l'entrepreneur et l'entreprise constituent une seule et même entité sur le plan juridique même si, sur le plan comptable et fiscal, les activités professionnelles de l'entrepreneur sont clairement séparées de ses activités civiles. Avant le 15 mai 2022, l'entrepreneur individuel était donc responsable de ses dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine personnel (hors résidence principale) sauf s'il avait choisi le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Depuis le 15 mai 2022, la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a supprimé le statut d'EIRL et introduit une séparation automatique entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Cela signifie que les dettes professionnelles n'engagent plus le patrimoine personnel de l'entrepreneur, sauf exceptions spécifiques.

Les entrepreneurs individuels peuvent employer des salariés. Sous certaines limites de chiffre d'affaires, ils peuvent opter pour le régime fiscal de la micro-entreprise (régime micro-fiscal), voire pour le statut de **micro-entrepreneur** (régime micro-social). Depuis 2016, le choix par les nouveaux entrepreneurs du régime fiscal de micro-entreprise entraîne automatiquement l'application du régime micro-social.

Les entrepreneurs individuels sont affiliés à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés.

Forte emprise du travail

Voir **Risque professionnel**.

Gérant majoritaire (de SARL)

Le **gérant majoritaire d'une SARL** est le gérant qui détient, avec son conjoint et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société.

Les entrepreneurs peuvent opter pour la création d'une société à responsabilité limitée (SARL) pour exercer leur activité. La SARL offre une

structure juridique relativement souple et encadrée par la loi, qui permet aux associés de ne supporter les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Ne nécessitant pas l'apport de capitaux importants, elle est particulièrement adaptée à des petits projets et constitue la forme de société commerciale la plus utilisée par les entreprises. Certaines professions libérales (par exemple dans la santé) peuvent aussi constituer une société d'exercice libéral (SEL) à responsabilité limitée, dont le fonctionnement est proche. De même, certains exploitants agricoles constituent une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL).

La société peut être créée par un unique associé ; il s'agit alors d'une SARL unipersonnelle ou EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). Cependant, dans la plupart des cas, la SARL est constituée d'au moins deux associés (avec un maximum de cent). Le ou les gérants sont le plus souvent des associés de la SARL mais pas obligatoirement. Ils sont désignés dans les statuts ou nommés en assemblée collective par les associés. Le statut social du gérant de SARL dépend du nombre de parts qu'il détient dans la société : il est dit « majoritaire » s'il détient, avec son conjoint et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société (et « égalitaire » si le capital détenu est égal à 50 %, « minoritaire » s'il est inférieur à 50 %). S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que le « collège de gérance » est majoritaire, c'est-à-dire que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants majoritaires sont rattachés à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés, auprès duquel ils s'acquittent de leurs cotisations sociales personnelles. En revanche, les gérants minoritaires ou égalitaires ainsi que les gérants non associés sont « assimilés salariés » et cotisent auprès des caisses de salariés.

Indépendant

Les **indépendants** sont des travailleurs qui n'ont pas de lien de subordination juridique à l'égard d'un donneur d'ordre et ne disposent pas d'un contrat de travail. Ils ne bénéficient donc pas de la protection du droit du travail. Ils comprennent d'une part les « **non-salariés** » et d'autre part les **dirigeants salariés**.

La plupart des indépendants sont considérés comme non-salariés par le code de la Sécurité sociale et sont donc affiliés à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés : **entrepreneurs individuels classiques**, **micro-entrepreneurs** ou **gérants majoritaires de SARL**, ils sont dénommés « non-salariés » dans l'ensemble de cet ouvrage.

D'autres sont des « dirigeants salariés » : présidents ou directeurs généraux de sociétés anonymes, présidents de sociétés par actions simplifiées ou gérants minoritaires de SARL, ils sont « assimilés salariés » au sens de la Sécurité sociale et cotisent au régime général.

Une partie des personnes affiliées à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés ne sont pas indépendantes économiquement ou au sens du droit du travail ; c'est le cas des entrepreneurs économiquement dépendants (d'un client, d'une organisation en amont ou d'un intermédiaire comme une plateforme numérique). Ces derniers ne sont cependant pas identifiables au sein des non-salariés à partir des données administratives, mais peuvent être appréhendés par des données d'enquête (cf. le dossier « En moyenne entre 2021 et 2023, l'activité de 12 % des indépendants est de fait dépendante d'un seul partenaire économique »).

Dans la majorité des fiches de cet ouvrage, ainsi que dans l'éclairage « Le nombre de non-salariés dans les secteurs culturels a presque triplé en 15 ans », les données concernent les non-salariés. La fiche 1.1 fait le point sur l'ensemble des indépendants, non-salariés ou dirigeants salariés, tandis que l'éclairage « En 2022, 7 % des jeunes entrants sur le marché du travail sont à leur compte » et les fiches 1.8, 1.9 et 1.14, réalisées à partir de données d'enquêtes auprès des ménages, portent sur les personnes ayant déclaré exercer leur profession principale comme indépendant, ce qui exclut les **pluriactifs** principalement salariés. Enfin, la fiche 1.11 s'intéresse à l'ensemble des personnes ayant été principalement affiliés à un régime de non-salariés au cours de leur carrière au sens des droits à retraite. À noter que les conjoints collaborateurs et aides familiaux sont la plupart du temps exclus du champ des indépendants, excepté dans les fiches 1.8 et 1.11, dans la mesure où ils ne déclarent pas

de revenus pour cette activité. Au-delà des individus concernés, il est aussi possible de considérer les ménages dont un ou plusieurs membres exercent ou ont exercé une activité indépendante. C'est l'option choisie dans la fiche 1.10 sur le patrimoine des ménages indépendants, qui définit plusieurs catégories de ménages :

- **ménage d'indépendants** : ménage dont au moins un des membres exerce à titre principal une activité d'indépendant : agriculteur exploitant, commerçant, artisan, professionnel libéral ou chef d'une entreprise de 10 salariés ou plus.
- **ménage de retraités anciens indépendants** : il comprend au moins un retraité qui était anciennement indépendant et aucun actif indépendant.
- **ménage d'autres actifs** : il ne comprend aucun indépendant actif ou retraité, mais comprend au moins un actif non indépendant. Un ménage d'autres retraités ne comprend aucun retraité ancien indépendant et aucun actif.

Indicateurs de dispersion

- Les **quartiles** partagent la population en quatre sous-populations de taille égale. Par exemple, le premier quartile de revenu (Q1) est le seuil de revenu en dessous duquel se situe le quart de la population la moins rémunérée. Le troisième quartile (Q3) est le niveau de revenu au-dessus duquel se situe le quart de la population la mieux payée.
- Les **déciles** partagent la population en dix sous-populations de taille égale. Par exemple, le premier décile de revenu (D1) est le seuil de revenu en dessous duquel se situent les 10 % de personnes les moins rémunérées. Le neuvième décile (D9) est le niveau de revenu au-dessus duquel se situent les 10 % de personnes les mieux rémunérées. Le cinquième décile (D5) correspond à la **médiane** ; le revenu médian partage la population en deux : la moitié gagne moins, l'autre moitié gagne plus.
- Les **centiles** décrivent de façon plus précise que les déciles et les quartiles la distribution des revenus : ils partagent la population en 100 populations de taille égale. Par exemple, le premier centile (C1) est le seuil de revenu en dessous duquel se situe le centième

de la population la moins rémunérée. Le dernier centile (C99) est le niveau de revenu au-dessus duquel se situe le centième de la population la mieux rémunérée.

- Le **rapport interdécile** et le **rapport interquartile** sont des indicateurs de mesure des inégalités de revenus entre les personnes. Le rapport interquartile Q3/Q1 correspond au ratio entre le 3^e quartile et le 1^{er} quartile et le rapport interdécile D9/D1 à celui entre le 9^e et le 1^{er} décile. Tous deux fournissent une mesure des disparités entre le haut et le bas de la distribution du revenu dans la population. Le rapport interdécile D5/D1 entre la médiane et le 1^{er} décile est une mesure de la dispersion dans la moitié basse de la distribution, tandis que le rapport interdécile D9/D5 entre le 9^e décile et la médiane rend compte des disparités dans la moitié haute.

Industrie hors artisanat commercial

Voir **Secteur d'activité**.

Manque d'autonomie

Voir **Risque professionnel**.

Médiane

Voir **Indicateurs de dispersion**.

Ménage d'autres actifs

Voir **Indépendant**.

Ménage de retraités anciens indépendants

Voir **Indépendant**.

Ménage d'indépendants

Voir **Indépendant**.

Métiers de bouche

Voir **Secteur d'activité**.

Micro-bénéfice agricole

Le régime du **micro-bénéfice agricole**, dit « micro-BA », est un régime fiscal mis en place au 1^{er} janvier 2016, en remplacement de l'ancien régime fiscal du forfait agricole, visant à simplifier l'imposition et le calcul des cotisations et contributions sociales d'une partie des exploitants agricoles. Il est proposé aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à un seuil (qui était de 85 800 euros en 2020, 91 900 euros en 2023, et est fixé à 120 000 euros depuis 2024). Les exploitants forestiers restent cependant toujours soumis au régime spécifique du forfait forestier en ce qui concerne le bénéfice provenant des coupes des bois.

Micro-entrepreneur

Un **micro-entrepreneur** bénéficie du régime de même nom (appelé **auto-entrepreneur** jusqu'en 2014), qui offre des formalités de création d'entreprise allégées et un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Il s'applique aux entrepreneurs individuels qui en font la demande, sous certaines conditions. Le micro-entrepreneur bénéficie ainsi notamment :

- du régime fiscal de la micro-entreprise ;
- du régime micro-social ;
- d'une exonération ou d'une franchise de TVA.

Le régime peut concerner des activités commerciales, artisanales ou libérales, à titre principal ou complémentaire.

Sont exclus du régime :

- les activités rattachées à la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- les professions libérales réglementées ne relevant pas de la caisse de retraite de la Cipav (professions juridiques et judiciaires, professions de santé, experts-comptables, les agents généraux d'assurance...) ;
- les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, etc.) ;
- les artistes auteurs ;
- les activités de dirigeant majoritaire d'une entreprise ;

- le cumul avec une activité de travailleur indépendant non salarié déjà immatriculé et relevant de la Sécurité sociale des indépendants.

Le régime de l'auto-entrepreneur a été initialement créé par la loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La loi Pinel du 18 juin 2014 l'a transformé en régime du micro-entrepreneur à partir du 19 décembre 2014. Elle lui a imposé de nouvelles obligations comme l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans. Elle a également mis fin à l'exonération de la taxe pour frais de chambre consulaire et exigé le paiement de la cotisation foncière des entreprises dès la deuxième année d'activité et non plus à partir de la quatrième année. Elle a aussi prévu la fusion du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social à partir du 1^{er} janvier 2016. Ainsi, depuis cette date, les entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise sont automatiquement soumis au régime micro-social.

Pour bénéficier de ce statut en 2017, le micro-entrepreneur doit avoir réalisé moins de 82 800 euros de chiffre d'affaires hors taxes pour une activité commerciale et moins de 33 200 euros pour des prestations de services ou des activités libérales.

Au 1^{er} janvier 2018, ces seuils de chiffres d'affaires ont été doublés pour être fixés respectivement à 170 000 euros et à 70 000 euros. En outre, les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires excède les anciens plafonds ne bénéficient plus de la franchise de TVA.

En 2020, les plafonds de chiffre d'affaires ont à nouveau été rehaussés (+3,6 %) : ils atteignent 176 200 euros pour une activité d'achat/revente et 72 600 euros pour une activité de prestations ou de service.

En 2022, les taux de cotisations sociales s'élèvent à : 12,8 % du chiffre d'affaires brut pour les activités d'achat/revente de marchandises, vente de denrées à consommer sur place et prestations d'hébergement ; 22 % pour les prestations de service artisanales et commerciales et les activités libérales. Pour

valider les trimestres d'assurance vieillesse, il faut avoir réalisé des montants minimaux de chiffre d'affaires au cours de l'année d'activité. Par exemple, si un micro-entrepreneur réalise au cours de l'année 2022 un chiffre d'affaires en prestations de services d'au moins 12 030 euros, il peut valider quatre trimestres d'assurance vieillesse (soit une annuité complète).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les seuils de chiffre d'affaires permettant l'accès au régime fiscal de la micro-entreprise et du régime micro-social ont été rehaussés de 7 %. Ils s'appliquent désormais aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente ou de l'avant-dernière année n'excède pas 188 700 euros pour une activité commerciale et 77 700 euros pour une activité de prestations de services ou une profession libérale.

Ce régime doit être distingué de la catégorie des microentreprises définie par l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie (LME) et précisée par le décret n° 2008-1354.

Micro-entrepreneur économiquement actif

Un **micro-entrepreneur** est considéré comme économiquement actif s'il a déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année ou, en cas d'affiliation en cours d'année, s'il a déclaré au moins un chiffre d'affaires positif au cours des quatre trimestres suivant l'affiliation.

Monoactivité

Les non-salariés qui ne sont pas **pluriactifs** sont dits « **monoactifs** ».

Non-salarié

Les **non-salariés** sont les personnes qui travaillent mais sont rémunérées sous une autre forme qu'un salaire. En pratique, ils désignent l'ensemble des personnes affiliées à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés : Sécurité sociale des indépendants (SSI) ou Mutualité sociale agricole (MSA). Sont concernés les **micro-entrepreneurs** et les **non-salariés classiques** ; ces derniers sont pour l'essentiel des **entrepreneurs individuels** classiques (hors micro-entrepreneurs) ou des **gérants**

majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL, SELARL, EARL, etc.).

Toutes les personnes exerçant une activité non salariée sont prises en compte, qu'il s'agisse de leur activité principale ou d'une activité secondaire, complémentaire à une activité salariée. Cependant, les conjoints collaborateurs et les aides familiaux, non répertoriés dans les sources administratives utilisées, ainsi que les cotisants solidaires de la MSA, dont l'importance de l'activité agricole est inférieure à l'activité minimale d'assujettissement, ne sont pas comptés parmi les non-salariés.

Une partie des personnes affiliées à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés ne sont pas indépendantes économiquement ou au sens du droit du travail ; c'est le cas des entrepreneurs économiquement dépendants (d'un client, d'une organisation en amont ou d'un intermédiaire comme une plateforme numérique). Ces derniers ne sont cependant pas identifiables au sein des non-salariés à partir des données administratives, mais peuvent être appréhendés par des données d'enquête (cf. le dossier « En moyenne entre 2021 et 2023, l'activité de 12 % des indépendants est de fait dépendante d'un seul partenaire économique »).

Non-salarié classique

Les **non-salariés classiques** désignent les **non-salariés** (cotisant à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés), hors **micro-entrepreneurs**.

Orientation technico-économique (Otex)

Les **orientations technico-économiques (Otex)** constituent un classement des exploitations agricoles selon leur production principale (par exemple : « céréales et oléoprotéagineux », « maraîchage » ou « bovins-lait »...). La détermination de l'Otex d'une exploitation s'appuie sur le calcul de la production brute standard (PBS), qui représente la production potentielle en euros d'une exploitation, et est déclinée selon les différents types de productions végétales et animales. En général, une exploitation est spécialisée dans une orientation si la production brute standard de la ou des

productions concernées dépasse deux tiers du total de l'exploitation (par exemple, une exploitation où les grandes cultures représentent plus des deux-tiers de la PBS est classée dans l'Otex « Grandes cultures »).

Les Otex sont une classification européenne, utilisée en particulier dans le Recensement agricole et les enquêtes sur la Structure des exploitations agricoles (ESEA), ainsi que dans le Réseau d'information comptable agricole (RICA).

Patrimoine brut

Le **patrimoine brut** est le montant total des actifs détenus par un ménage, c'est-à-dire l'ensemble des biens lui permettant de disposer de ressources futures. Il inclut son patrimoine financier, son patrimoine immobilier et son patrimoine professionnel, ainsi que son patrimoine résiduel (voiture, bijoux, œuvres d'art, etc.), soit tout ce qui relève du patrimoine matériel, négociable et transmissible.

Le patrimoine brut est évalué avant déduction des éventuels emprunts en cours. Le **patrimoine net** représente le patrimoine effectivement détenu au moment de l'enquête, c'est-à-dire le **patrimoine brut** duquel est déduit le montant du capital qu'il doit encore rembourser au titre des emprunts qu'il a souscrits. Par exemple, dans le cas d'un ménage qui contracte un emprunt pour acheter un bien immobilier, son patrimoine brut à la date de signature de l'achat comptabilise la valeur totale du bien, tandis que son patrimoine net retranche à la valeur totale du bien le montant de l'emprunt contracté, mais croîtra progressivement à mesure de son remboursement.

Patrimoine net

Voir **Patrimoine brut**.

Patrimoine privé

Il est égal au patrimoine total du ménage duquel est soustrait le **patrimoine professionnel**. Il est donc composé du patrimoine immobilier, du patrimoine financier et du reste du patrimoine (patrimoine résiduel) tels que les biens durables (voitures, équipement de la maison, etc.), bijoux, œuvres

d'art et autres objets de valeur, soit tout ce qui relève du patrimoine matériel, négociable et transmissible.

Patrimoine professionnel

Le **patrimoine professionnel** est l'ensemble des actifs professionnels détenus par le ménage. Il inclut les entreprises dirigées par un membre du ménage, les terres, les machines, les bâtiments, les stocks, etc. Seule la part effectivement détenue par le ménage est comptabilisée dans son patrimoine. Ces actifs sont exploités ou non par le ménage dans le cadre de son activité professionnelle – sinon, ils sont généralement mis en location.

Pénibilité physique

Voir **Risque professionnel**.

Pluriactivité

Dans cet ouvrage, sont considérés comme **pluriactifs** les **non-salariés** qui exercent à la fois une activité non salariée et une activité salariée (qu'elle soit exercée dans le secteur public, privé ou en tant que salarié d'un particulier-employeur). Ils perçoivent donc à la fois des **revenus d'activité** non salariaux et des revenus salariaux. Ces derniers sont appréhendés à travers les bases Tous salariés, source statistique qui se fonde essentiellement sur les Déclarations sociales nominatives (DSN), les fiches de paie de la fonction publique et les déclarations sociales des particuliers-employeurs. L'activité non salariée peut être l'activité principale (qui procure le revenu annuel le plus élevé), ou constituer un complément à l'activité salariée, notamment pour les **micro-entrepreneurs**. Les non-salariés qui ne sont pas pluriactifs sont dits « **monoactifs** ». Les pluriactifs comme les monoactifs peuvent exercer plusieurs activités en tant que non-salariés ; dans ce cas, tous les revenus qu'ils retirent de ces activités sont pris en compte, mais on ne repère que leur activité principale. Le périmètre de la pluriactivité dépend de la période considérée pour tenir compte des différentes activités ; dans cet ouvrage sont retenues les activités en fin d'année. De ce fait, certains non-salariés peuvent être considérés comme monoactifs même s'ils ont occupé un emploi salarié en cours d'année.

Pour comparer les revenus issus des activités salariée et non salariée, on considère le salaire net de cotisations sociales mais augmenté des contributions sociales imposables (CSG non déductible et CRDS).

Profession libérale

« Les **professions libérales** regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant » (article 29 de la loi 2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives). Certaines de ces professions sont **réglementées**, notamment dans la santé ou le domaine juridique (officiers ministériels) ; d'autres sont simplement soumises à autorisation d'exercice ou à déclaration d'activité (exploitants d'auto-écoles par exemple), voire sont totalement libres (consultants par exemple).

Le contour des activités libérales peut être appréhendé à travers le secteur d'activité de l'entreprise et la catégorie professionnelle du non-salarié (voir Regroupements sectoriels).

Profession réglementée

Une **profession réglementée** est une « activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice » (article 3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005). Entrent dans cette catégorie un certain nombre de

professions libérales, notamment les officiers ministériels ou les professions de santé, mais aussi de nombreuses autres activités de nature industrielle, artisanale ou commerciale (maçons, taxis, réparateurs d'automobiles, métiers de bouche, coiffeurs, etc.).

Quartile

Voir [Indicateurs de dispersion](#).

Rapport interdécile

Voir [Indicateurs de dispersion](#).

Rapport interquartile

Voir [Indicateurs de dispersion](#).

Régime réel

Le **régime réel** est un mode d'imposition applicable aux entreprises individuelles et aux sociétés, qui permet de déduire les charges réelles engagées dans le cadre de l'activité professionnelle, contrairement au régime simplifié qui applique un abattement forfaitaire.

Revenu d'activité

Le **revenu d'activité** des **non-salariés** est le revenu ou bénéfice issu de l'activité non salariée, déduction faite des cotisations sociales payées dans l'année et des charges professionnelles associées. Les contributions sociales imposables (CSG non déductible, CRDS) ne sont pas déduites. Le revenu d'activité des non-salariés se calcule à partir du revenu professionnel imposable auxquels sont réintégrés certains allègements fiscaux et cotisations sociales facultatives, en le corrigeant si nécessaire de l'éventuelle majoration de 25 % de l'assiette en cas de non-adhésion à un centre de gestion, une association agréée ou de non-recours à un expert-comptable. En pratique, il correspond à l'assiette qui sert au calcul de leurs cotisations personnelles d'allocations familiales.

Pour les **entrepreneurs individuels** classiques (hors **micro-entrepreneurs**), il s'obtient à partir du bénéfice qu'ils retirent de leur activité

(BIC ou BNC selon la nature de cette activité), net des cotisations obligatoires de sécurité sociale payées dans l'année, des salaires versés à d'éventuels employés, des intérêts d'emprunts professionnels, des dotations aux amortissements. Il est considéré comme nul en cas d'exercice déficitaire.

Pour les **gérants majoritaires** de société, il correspond à leur rémunération, ainsi qu'à une partie des dividendes perçus, depuis 2013. En effet, depuis cette date, les dividendes perçus sont considérés comme rémunération du travail et la part qui excède 10 % du capital social, primes d'émission et sommes portées aux comptes courants d'associés, est comptabilisée dans le revenu d'activité des gérants majoritaires de SARL. En deçà de ce seuil, ils sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers. Avant 2013, l'intégralité des dividendes perçus était considérée comme rémunération du capital et n'était donc pas soumise à cotisations sociales (sauf pour les SEL depuis 2009 et pour les EIRL depuis 2011).

Le revenu d'activité des **micro-entrepreneurs** se mesure depuis 2014 à partir du chiffre d'affaires qu'ils déclarent dans les trois types d'activité suivants : activités de vente, prestations de services et activités libérales. Le revenu est estimé en appliquant à ces chiffres d'affaires les taux d'abattement pour frais professionnels mis en œuvre par l'administration fiscale (71 % pour les activités de vente, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale). Les micro-entrepreneurs déclarent leur chiffre d'affaires. Leur revenu est calculé en appliquant à ce chiffre d'affaires un abattement représentatif des frais professionnels. Les taux d'abattement utilisés sont ceux mis en œuvre par l'administration fiscale, soit 71 % pour des activités de vente, 50 % pour des prestations de services et 34 % pour une activité libérale.

Quelques spécificités sont propres aux revenus des non-salariés affiliés au régime de protection sociale de la Mutualité sociale agricole (MSA) :

- en cas d'exercice déficitaire, le revenu des entrepreneurs individuels est connu et négatif ;
- pour les gérants de sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, le revenu intègre une partie (75 % en 2013, 100 % ensuite) des dividendes excédant

10 % du capital social perçus par les gérants et les membres de la famille apporteurs de capitaux et non affiliés en qualité de non-salarié agricole ;

- pour les gérants de sociétés agricoles soumises à l'impôt sur le revenu, le revenu d'activité intègre la part des revenus excédant 10 % du capital social perçus par les membres de la famille apporteurs de capitaux et non affiliés en qualité de non-salariés agricole ;
- enfin, pour les exploitants agricoles soumis au régime du micro-BA, le montant du bénéfice imposable est calculé de manière forfaitaire, en appliquant un abattement de 87 % à la moyenne des recettes hors taxes des trois années précédentes (pour les exploitants ayant opté pour une assiette en moyenne triennale) ou aux recettes hors taxes de l'année précédente (pour les exploitants ayant opté pour une assiette annuelle).

Pour les **dirigeants salariés**, le revenu d'activité correspond au salaire qu'ils perçoivent au titre de leur mandat de dirigeant. Le salaire provient des Déclarations sociales nominatives (DSN). Il est net de cotisations sociales mais pas de contributions sociales imposables (CSG déductible et CRDS), pour que les revenus des salariés et des non-salariés soient comparables.

Seules sont prises en compte les personnes en activité au 31 décembre. Contrairement aux salariés, l'information sur le volume de travail réalisé par les non-salariés n'est pas disponible. Il n'est donc pas possible de calculer un revenu d'activité par unité de volume de travail qui pourrait être comparé au salaire en EQTP. Cependant, pour prendre en compte le cas échéant les années incomplètes, le revenu d'activité des non-salariés est annualisé (ramené à ce qu'aurait perçu un non-salarié s'il avait été affilié l'année complète) avec une pondération au prorata de la durée d'affiliation dans l'année. Le calcul s'effectue sur les seuls non-salariés en activité au 31 décembre de l'année, en excluant ceux qui n'ont pas déclaré leur revenu.

Lorsqu'on le compare au revenu salarial, le revenu d'activité des non-salariés n'est pas annualisé et les mesures portent sur l'ensemble des non-salariés (y compris ceux

ayant cessé leur activité en cours d'année) hors secteur agricole.

Les non-salariés n'ayant pas déclaré leur revenu font l'objet d'une **taxation d'office** par la caisse nationale de l'Urssaf pour le recouvrement des cotisations sociales. Ils sont pris en compte dans le calcul des effectifs mais pas dans celui des revenus.

Les revenus sont élaborés à la date de clôture comptable de l'entreprise et ne coïncident pas nécessairement avec l'année civile. C'est particulièrement vrai pour le secteur agricole dans lequel 34 % des exploitants clôturent leur exercice au premier semestre, leur revenu traduisant alors plutôt la conjoncture de l'année précédente.

Concernant les **pluriactifs**, sont distingués le revenu issu de l'activité non salariée, d'une part, et le revenu global, d'autre part, somme des revenus d'activité non salariée et salariée. Le salaire, issu des Déclarations sociales nominatives (DSN), est alors net de cotisations sociales mais augmenté des contributions sociales imposables (CSG non déductible et CRDS).

Revenu non salarial

À l'instar du **revenu salarial**, le **revenu non salarial** est défini comme la somme de tous les revenus d'activité non salariée perçus par un individu au cours d'une année donnée. On considère l'ensemble des personnes ayant eu une activité non salariée au cours d'une année donnée, y compris les micro-entrepreneurs et hors secteur agricole.

Revenu salarial

Le **revenu salarial** annuel correspond à la somme de tous les salaires nets (c'est-à-dire après versement des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS) perçus par un individu au cours d'une année donnée. Il intègre deux dimensions : le salaire et le volume de travail salarié réalisé au cours de l'année.

Le volume de travail dépend de la quotité de temps de travail (temps plein ou partiel), ainsi que de la durée cumulée des périodes d'emploi sur l'année. Le revenu salarial reflète donc en partie le « risque » du non-emploi et du

sous-emploi, ou le choix d'une activité à temps partiel.

Le revenu salarial reste une notion purement salariale : il est défini pour les individus qui ont perçu au moins un euro de rémunération issue d'une activité salariée au cours de l'année. Il ne comprend pas les revenus issus d'activités non salariées, ni les allocations chômage ou les prestations sous condition de ressources (minimas sociaux, etc.).

Risque professionnel

Les conditions de travail des indépendants, comme celles des salariés, peuvent être appréhendées à travers différents facteurs de **risque professionnel** (pénibilité physique, cumul de contraintes de rythme, manque d'autonomie, forte emprise du travail).

- **Pénibilité physique** : elle s'applique aux travailleurs concernés par au moins quatre des six critères suivants : rester longtemps debout, rester longtemps dans une posture pénible, porter des charges lourdes, subir des secousses ou des vibrations, effectuer des déplacements à pied longs ou fréquents, être exposé à un bruit intense.
- **Cumul de contraintes de rythme** : il s'applique aux travailleurs concernés par au moins trois des neuf critères suivants : le déplacement automatique d'un produit ou d'une pièce, la cadence automatique d'une machine, d'autres contraintes techniques, la dépendance vis-à-vis de collègues, des normes de production ou des délais à respecter en une heure, ou en une journée au plus, une demande extérieure obligeant à une réponse immédiate, des contrôles exercés par la hiérarchie, un contrôle suivi ou informatisé.
- **Manque d'autonomie** : il s'applique aux travailleurs concernés par au moins trois des cinq critères suivants : ne pas pouvoir interrompre le travail, ne pas régler seul les incidents, ne pas apprendre de choses nouvelles, ne pas avoir une formation suffisante et adaptée, avoir un travail qui consiste à répéter une même série d'opérations.
- **Forte emprise du travail** : elle s'applique aux travailleurs concernés par au moins trois des six critères suivants : ne pas pouvoir modifier ses horaires, ne pas connaître ses

horaires du lendemain, travailler plus de 50 heures par semaine, travailler 6 ou 7 jours par semaine, travailler habituellement la nuit, travailler habituellement le dimanche.

Salaire net en équivalent temps plein

Le **salaire net en équivalent temps plein (EQTP)** est un salaire net converti à un temps plein pendant toute l'année, quel que soit le volume de travail effectif. Par exemple, pour un agent ayant occupé un poste de travail pendant six mois à 80 % et ayant perçu un total de 10 000 euros, le salaire net en EQTP est de $10\,000 / (0,5 \times 0,8) = 25\,000$ euros par an.

Pour calculer le salaire moyen en EQTP ou sa distribution, tous les postes y compris les postes à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur volume de travail effectif (soit $0,5 \times 0,8 = 0,4$ EQTP dans l'exemple précédent).

Santé et action sociale

Voir **Secteur d'activité**.

Secteur d'activité

Un **secteur** regroupe des entreprises de fabrication, de commerce ou de service qui ont la même activité principale (au regard de la nomenclature d'activité économique considérée). L'activité d'un secteur n'est donc pas tout à fait homogène et comprend des productions ou services secondaires qui relèveraient d'autres items de la nomenclature que celui du secteur considéré. Au contraire, une branche regroupe des unités de production homogènes.

Les secteurs d'activité renseignent sur l'activité principale de l'entreprise (APE), au regard de la nomenclature d'activités économiques française (NAF rév. 2).

En raison de la répartition spécifique des **non-salariés** dans les différentes activités, les regroupements sectoriels effectués dans cet ouvrage diffèrent quelquefois de ceux de la NAF (voir Regroupements sectoriels).

- **Agriculture, sylviculture et services paysagers** : ce secteur, qui constitue l'**agriculture au sens large**, recouvre l'ensemble des activités agricoles et sylvicoles au sens de la nomenclature

d'activités économiques (code A de la NAF), hors pêche et aquaculture, ainsi que les services d'aménagement paysager (classés comme des activités de services administratifs et de soutien, dans la section N de la NAF). Il recouvre ainsi les productions végétales (céréales et grandes cultures, arboriculture, viticulture), les productions animales (élevage de bovins, caprins, ovins, granivores ou autres animaux), la sylviculture et l'exploitation forestière, les activités de soutien à l'agriculture et les services paysagers.

- **Industrie hors artisanat commercial** : ce secteur recouvre l'ensemble de l'industrie manufacturière (code C de la NAF), hors charcuterie, boulangerie et pâtisserie, ainsi que les autres industries : industries extractives, production et distribution d'énergie, eau, assainissement, récupération et gestion des déchets (codes B, D et E). Dans cet ouvrage sont distinguées les industries du textile, habillement, bois, ameublement, imprimerie et reproduction d'enregistrements d'un côté, les autres activités industrielles de l'autre, incluant notamment le travail des métaux, la fabrication d'instruments, de prothèses ou de bijoux, l'installation et la réparation de machines et équipements.
- **Construction** : ce secteur correspond au code F de la NAF. Il regroupe la construction générale de bâtiments, le génie civil et l'ensemble des travaux de construction spécialisés : gros œuvre (maçonnerie, couverture, charpente), travaux d'installation (électricité, plomberie, chauffage, etc.) ou de finition (menuiserie, peinture, revêtements et autres finitions).
- **Commerce et artisanat commercial** : ce secteur regroupe l'ensemble des entreprises du commerce et de la réparation d'automobiles et de motos (code G de la NAF), auxquelles s'ajoute l'artisanat commercial : boulangerie, pâtisserie et charcuterie. Sont distingués dans cet ouvrage le commerce et la réparation d'automobiles, le commerce de gros, le commerce pharmaceutique, les **métiers de bouche** et l'ensemble du commerce de détail (commerce alimentaire ou d'habits, articles ménagers, fleurs, etc.), en magasin ou hors magasin (vente sur les événements et marchés notamment, vente à distance ou vente directe).

- **Métiers de bouche** : les métiers de bouche regroupent les métiers de l'artisanat commercial (boulangers, pâtisseries, charcutiers), classé par la NAF dans l'industrie agroalimentaire, et certaines activités du commerce de détail alimentaire (boucherie, poissonnerie, commerce de pain).
- **Transports et entreposage** : ce secteur recouvre les transports de passagers ainsi que ceux de marchandises quel qu'en soit le mode (route, fer, aérien, etc.), les activités de poste et de courrier ainsi que les activités connexes telles que l'exploitation des infrastructures, la manutention et l'entreposage (code H de la NAF).
- **Services aux entreprises et services mixtes** : ce secteur rassemble des services s'adressant principalement aux entreprises (codes M et N de la NAF), et des services dits « mixtes », qui s'adressent aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers (codes J, K, L). Ils regroupent les activités spécialisées, scientifiques et techniques (activités juridiques, comptables, conseil de gestion, architecture, ingénierie et autres activités spécialisées telles que publicité, design, photographie, traduction, etc.), les services administratifs et de soutien (nettoyage, sécurité, location de véhicules et équipements divers, photocopie et autres services de bureau), l'information et la communication (activités de programmation et conseil en informatique notamment, activités audiovisuelles, édition, services d'information), les activités financières et d'assurance et les activités immobilières.
- **Services aux particuliers hors santé** : ce secteur recouvre l'hébergement et la restauration, les arts, spectacles et activités récréatives, l'enseignement (formation continue, soutien scolaire, enseignement artistique, culturel, sportif, enseignement de la conduite) et diverses activités de services aux personnes telles que la réparation d'ordinateurs ou la coiffure (codes I, O, P, R, S de la NAF).
- **Santé et action sociale** : dans ce secteur sont rassemblés les activités afférentes à la santé humaine dispensées par des médecins, des dentistes ou des praticiens paramédicaux, et à l'action sociale (code Q de la NAF), ainsi que les vétérinaires. La pharmacie est considérée comme une activité commerciale par la nomenclature d'activités et ne figure donc pas dans ce secteur. Le secteur de la santé et de l'action sociale regroupe très majoritairement des activités s'exerçant en pratique libérale, au cabinet du praticien. Les non-salariés sont très peu présents dans l'action sociale et, de façon plus générale, dans les activités dispensées en établissements (hôpitaux, établissements pour personnes âgées ou handicapées, pour enfants et jeunes en difficulté, etc.).

Services aux entreprises et services mixtes

Voir [Secteur d'activité](#).

Services aux particuliers hors santé

Voir [Secteur d'activité](#).

Taxation d'office

Voir [Revenu d'activité](#).

Transports et entreposage

Voir [Secteur d'activité](#).